

Liberté Égalité Fraternité

### ARRÊTÉ

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement Réalisation d'un boisement de terres agricoles, sur la commune de Montrevault-sur-Evre (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5770 relative à la réalisation d'un boisement de terres agricoles, sur la commune de Montrevault-sur-Evre, déposée par M. Fabien EMERIAU et considérée complète le 10 décembre 2021;
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement d'une parcelle agricole de 2,4 ha au lieu-dit « La Jeanverie », sur la commune déléguée de Saint-Rémy-en-Mauges ; que le boisement sera composé d'essences de feuillus (890 plants par ha), essentiellement des chênes sessiles et pédonculés, d'alisiers torminaux, d'érables champêtres, de châtaigniers communs, de noisetiers, de frênes, de peupliers noirs ; qu'une haie sera implantée tout autour de la parcelle ;
- Considérant que la parcelle présente sur la commune déléguée de Saint-Rémy-en-Mauges est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Montrevault-sur- Èvre, approuvé le 24/04/2017 ; que le règlement du PLU y autorise les affouillements et exhaussements du sol uniquement liés aux activités agricoles et aux constructions autorisées ; que les haies, situées sur le pourtour du projet, sont protégées au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, que toutefois, leur suppression peut être admise pour créer un accès ou permettre un aménagement parcellaire ou les travaux et équipements d'intérêt public ou collectif autorisés dans la zone et conditionnée à une recréation de linéaire bocager ; que l'orientation

d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » précise les modalités de mise en œuvre ;

- Considérant que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique ; que le projet est situé à environ 900 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « ruisseau de la Trézènne » et qu'une zone humide a été identifiée sur la partie sud du terrain ; que les plantations devront intégrer la prise en compte de ce secteur sensible ;
- Considérant que le secteur est situé dans le périmètre de prospection minière accordé le 4 février 2014 par arrêté ministériel ;
- Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant les essences, les provenances, les normes dimensionnelles des plants préconisées ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire; qu'en particulier, cet arrêté demande une densité de plantation de 1200 plants par ha dont au moins 1100 plants par ha pour l'essence "objectif" et non une densité totale de 890 plants par ha comme indiqué dans cette demande;
- Considérant que, concernant les essences, le département de la santé des forêts (DSF) déconseille l'implantation de frêne en raison de la présence de la chalarose (maladie foliaire dont l'agent responsable est un champignon) sur tout le département du Maine-et-Loire. La plantation de frênes risque d'accélérer la dissémination de la maladie qui atteint en premier lieu les jeunes sujets. La plantation de châtaignier est à évaluer car cette essence souffre du changement climatique sur ce secteur. Les Correspondants Observateurs du DSF de la région effectuent régulièrement des signalements de dépérissements de cette essence (encre du châtaignier, chancre...). Il convient d'implanter cette essence uniquement sur des stations qui lui sont vraiment très favorable. Le chêne pédonculé, plus sensible aux stress hydrique que le chêne sessile, devra lui être installé sur des stations où la réserve utile en eau est la plus importante;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE:**

### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un boisement de terres agricoles, sur la commune de Montrevault-sur-Evre, est dispensé d'étude d'impact.

## Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3:

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien EMERIAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim,

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr